

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PREFET

Saint-Lô, le **15 JUIL. 2014**

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Référence : **532 / AD**
Affaire suivie par : Antoine DROU
Téléphone : 02.33.75.47.71
Télécopieur : 02.33.75.47.75
Internet : antoine.drou@manche.gouv.fr

La préfète de la Manche

à

Monsieur le maire de Barneville-Carteret

- Objet : Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
- Référence : Code des assurances (articles L.125-1 et L.125-3)
Votre courrier du 21 janvier 2014
- PJ : Arrêté du 7 juillet 2014 relatif à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Par courrier ci-dessus référencé, vous m'avez adressé un dossier de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour des phénomènes liés à l'action de la mer (submersion marine) survenus sur votre commune entre les 4 et 6 janvier 2014.

L'intensité anormale d'un agent naturel est avérée lorsque l'occurrence statistique du phénomène (« durée de retour ») est supérieure ou égale à 10 ans.

Or, il ressort du rapport météorologique de Météo-France du 14 février 2014, du rapport du CEREMA du 18 février 2014 et du rapport du SHOM du 2 avril 2014 que l'action des vagues survenue entre les 4 et 6 janvier 2014 présente **une durée de retour inférieure à 10 ans** au titre des éléments météorologiques (vent, surcote et hauteur des vagues).

Par conséquent, votre commune n'a pas été reconnue en état de catastrophe naturelle conformément à l'article L-125-1 du code des assurances.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente pour contester le refus de déclaration de catastrophe naturelle pour votre commune devant le Tribunal administratif compétent.

Monsieur Antoine DROU, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture (02 33 75 47 71) se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,



Christophe MAROT